



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Équateur

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 168^e session (Nusa Dua, 19-23 mars 2022)



Jose Serrano Salgado (D) avec le président sortant, Rafael Correa (G), et le nouveau président Lenin Moreno (C), lors de la cérémonie d'investiture de Moreno, le 24 mai 2017. © Rodrigo BUENDIA / AFP

ECU-92 – José Serrano Salgado

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation

A- Résumé du cas

M. Serrano Salgado a été membre de l'Assemblée nationale de l'Équateur de 2017 à 2021. De 2011 à 2016, il a occupé le portefeuille de Ministre de l'intérieur, menant dans ce cadre une campagne énergique contre la criminalité organisée en Équateur, ce qui lui a valu de devenir, ainsi que les membres de sa famille, la cible de menaces de mort graves et systématiques. Cette situation s'est poursuivie pendant et après son mandat parlementaire.

Le plaignant affirme que, bien qu'ayant connaissance de la situation, les autorités équatoriennes n'ont rien fait pour assurer effectivement la protection de M. Serrano Salgado.

Selon le plaignant, les dispositifs de sécurité ont été réduits au fil du temps, passant de 75 policiers en 2016 - quand M. Salgado était ministre - à 30 en 2017 - au début de son mandat parlementaire - et à 7 vers la fin de son mandat.

Cas ECU-92

Equateur : parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2021

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition du Comité : audition de la délégation équatorienne à la 144^eAssemblée de l'UIP (mars 2022)

Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant : janvier 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée à la Présidente de l'Assemblée nationale (février 2022)
Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2022

Lors de l'audition tenue à la 144^e Assemblée de l'UIP, la délégation équatorienne a déclaré qu'au moment où il occupait le poste de Président de l'Assemblée nationale, M. Serrano bénéficiait d'un dispositif de sécurité facilité par le Ministère de l'Intérieur en plus de la protection fournie par le parlement. Par ailleurs, compte tenu de son poste, il avait l'escorte fournie par la Police nationale à son entière disposition. Le dispositif de sécurité a été maintenu, bien qu'à une moindre échelle étant donné son changement de statut, après la fin de sa présidence en mars 2018 jusqu'à la fin de son mandat parlementaire en mai 2021.

M. Serrano Salgado réside aujourd'hui en dehors de l'Equateur.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* la délégation équatorienne des informations reçues et d'avoir rencontré les membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 144^e Assemblée de l'UIP pour discuter du cas et des préoccupations y relatives ;
2. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
3. *note* que la plainte concerne un parlementaire en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ;
4. *note* par ailleurs que la plainte a trait à des allégations de menaces et actes d'intimidation qui relèvent de la compétence du Comité ;
5. *note* également que les menaces dont M. Serrano a fait l'objet ont commencé bien avant son élection au parlement et ont continué après la fin de son mandat parlementaires ; *considère* à cet égard que les faits à l'origine de ces menaces semblent être liés principalement à son travail à la tête du Ministère de l'intérieur et qu'un lien direct entre les faits à l'origine de la plainte et l'exercice du mandat parlementaire de M. Serrano ne peut pas être établi de manière concluante ;
6. *note* par ailleurs que M. Serrano a bénéficié d'une protection policière renforcée durant son mandat parlementaire qui s'est achevé en mai 2021, qu'il se trouve actuellement en dehors du territoire national équatorien et que le plaignant n'a pas fourni d'informations à jour malgré des demandes répétées en ce sens ;
7. *conclut* en conséquence que la plainte n'est pas recevable aux termes de la section IV de la Procédure, que toute autre mesure du Comité dans ce cas serait sans objet et *décide* de ne pas examiner le cas ; *reconnait* néanmoins que le cas présent soulève des préoccupations quant à la capacité et la volonté des autorités équatoriennes compétentes de prendre des mesures appropriées et opportunes en réponse aux menaces de mort proférées à l'encontre de personnes dans la sphère publique et, plus généralement, de protéger les personnes contre les menaces prévisibles à la vie ou à l'intégrité corporelle émanant de tout acteur gouvernemental ou privé ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes et du plaignant.